

A.A. /P.R.

ABIDJAN, le 25 Août 1970

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 83

Clf : A-61

OBJET : Perception de la TVA au taux normal sur les vins à appellation.

REFERENCE : Ordonnance 70-501 du 12-8-1970.

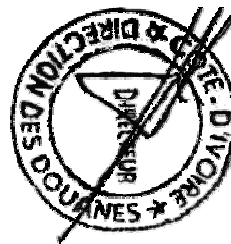
L'attention du Service est attirée sur les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 Août 1970.

Ces dispositions ne distinguent plus, en ce qui concerne la TVA des vins ordinaires de grande consommation des vins à appellation.

En conséquence, tous les vins relevant de la position tarifaire 22-05, y compris le vin de liqueur et les mousseux, sont désormais passibles de la TVA au taux normal (TVO = 18 %).

L'ordonnance 70-501 sera publiée prochainement au journal officiel, et sa date d'application sera communiquée ultérieurement.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

